

RÈGLEMENTS LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA RÉGION D'EDMUNDSTON INC.

RÉVISÉS
avril 2017 **juin 2025**

Article 1 - NOM, STATUT, SCEAU, SIÈGE SOCIAL, EXERCICE FINANCIER

- 1.1 Le nom de cet organisme est “LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA RÉGION D'EDMUNDSTON INC.”.
- 1.2 La Chambre est un organisme à but non lucratif et est régit par la *Loi sur les chambres de commerce* (S.R., ch. B-8, art. 1.) du Canada.
- 1.3 Le sceau de la Chambre porte l'inscription suivante :
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA RÉGION D'EDMUNDSTON INC.,
Edmundston, Nouveau-Brunswick.
- 1.4 Le siège social permanent de la Chambre se situe dans les limites géographiques de la ville d'Edmundston, comté de Madawaska au Nouveau-Brunswick. L'organisme peut, par résolution du Conseil d'administration, changer l'adresse de son siège social.
- 1.5 L'exercice financier de la Chambre débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 2 - DÉFINITION

- 2.1 Chaque fois que le terme “ la Chambre ” est utilisé dans les présents règlements, il fait référence à la Chambre de Commerce de la région d'Edmundston Inc. en tant qu'organisme.
- 2.2 Chaque fois que le terme “ Conseil ” est utilisé dans les présents règlements, il fait référence au Conseil d'administration de la Chambre de Commerce de la région d'Edmundston Inc.
- 2.3 Chaque fois que le terme “ Administrateur ” est utilisé dans les présents règlements, il désigne un membre du Conseil.
- 2.4 Chaque fois que le terme “ Comité des dirigeants ” est utilisé dans les présents règlements, il désigne inclusivement les président, vice-président, deuxième vice-président et secrétaire-trésorier.

- 2.5 Chaque fois que le terme " dirigeant " est utilisé dans les présents règlements, il désigne un administrateur élu au sein du Comité des dirigeants.
- 2.6 Chaque fois que le terme " membre " est utilisé dans les présents règlements, il désigne un individu ou une personne morale qui a réglé les frais de cotisation établis dans un délai de 120 jours suite à la réception de la facture détaillant ces frais.

Article 3 - MISSION

- 3.1 Le rôle de la Chambre de commerce de la région d'Edmundston est de représenter les intérêts de nos membres, de collaborer avec les intervenants du milieu et de promouvoir le développement économique et social de notre communauté.
- 3.2 La Chambre de commerce de la région d'Edmundston est sans esprit de militantisme, non sectaire et politiquement non partisane.

Article 4 - BUT

- 4.1 Les buts de la Chambre sont les suivants :
 - 4.1.1 De représenter les intérêts de nos membres
 - 4.1.2 De collaborer avec les intervenants du milieu afin de créer un climat favorable au développement économique et social de notre communauté.
 - 4.1.3 De promouvoir le développement économique et social de la région d'Edmundston.
 - 4.1.4 De représenter les intérêts économiques de la région d'Edmundston.
 - 4.1.5 Représenter - Collaborer - Promouvoir

Article 5 - MEMBRES

- 5.1 Toute personne intéressée au développement socioéconomique de la région peut devenir membre de la Chambre.
- 5.2 Une association, une corporation, une société ou une compagnie (membre moral) peut devenir membre de la Chambre. Cependant, le droit de vote d'un membre moral de la Chambre devra être assigné à un individu.

- 5.3 La Chambre accepte aussi le membre particulier (membre individuel) qui a le même droit de vote que le membre moral.
- 5.4 Le vote par procuration est interdit, excepté pour le membre moral.
- 5.5 Tout membre de la Chambre peut être expulsé par un vote des deux tiers des Administrateurs.

Article 6 - COTISATION

- 6.1 Les droits annuels payables par les membres de la Chambre sont déterminés annuellement par le Conseil, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale lorsqu'un changement au montant original est envisagé.
- 6.2 D'autres cotisations peuvent être imposées aux membres, pourvu qu'elles soient recommandées par le Conseil et approuvées par une majorité des membres présents à une assemblée générale de la Chambre. L'avis de convocation à une telle assemblée générale énonce la nature de la cotisation proposée.

Article 7 - RESSOURCES FINANCIÈRES

- 7.1 Ses principales sources de financement sont, et non limitées à :
 - a) Les cotisations perçues de ses membres;
 - b) Les subventions d'origines privée et publique;
 - c) Les dons, legs et héritages;
 - d) Diverses activités de levées de fonds;
 - e) Frais de gestion et d'administration de divers projets.

Article 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 8.1 L'assemblée générale est l'autorité suprême de la Chambre et en regroupe tous les membres.
- 8.2 Le quorum pour toute assemblée générale est de quinze membres en règle.
- 8.3 Le vote aux assemblées générales se prend par vote ouvert ou si tel est le désir de dix membres présents, par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante en plus de sa voix normale.

Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TRIMESTRIELLE

- 9.1 La **première** assemblée générale **trimestrielle** se tient au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu choisis par le Conseil.
- 9.2 Au moins **trois** trente (30) jours avant la date de la tenue d'une assemblée générale **trimestrielle**, un avis devra être donné par la voie des médias d'informations.
- 9.3 À la **première** assemblée générale **trimestrielle**, les membres présents :
 - 9.3.1 Reçoivent les rapports du Conseil, le rapport financier, le rapport du président et le rapport du trésorier;
 - 9.3.2 Adoptent et modifient les règlements, s'il y a lieu;
 - 9.3.3 Délibèrent sur toute autre question portée à l'ordre du jour;
 - 9.3.4 Procèdent à l'élection du Conseil pour la prochaine année, selon les recommandations du Comité de nomination;
 - 9.3.5 Élisent un président, un vice-président, un 2^e vice-président et un secrétaire-trésorier parmi les membres du Conseil;
 - 9.3.6 Ratifient les actes du Conseil.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 10.1 Une assemblée générale extraordinaire des membres de la Chambre a lieu pour régler certaines questions spécifiques.
- 10.2 Des assemblées générales extraordinaires de la Chambre peuvent avoir lieu à n'importe quel moment sur convocation du président ou sur demande écrite de trois (3) Administrateurs ou de dix (10) membres de la Chambre. L'avis de ces assemblées est donné au moins un jour (1) avant la tenue de ces assemblées.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11.1 Le Conseil est composé de treize (13) administrateurs et de **un deux (2)** officier (**la** présidente de Réfam)
- 11.2 Les administrateurs doivent être élus chaque année lors d'un scrutin tenu durant l'assemblée générale.

- 11.3 Le statut de membre de la Chambre constitue la condition pour accéder au poste d'administrateur.
- 11.4 Le terme d'un administrateur est de trois (3) ans. Ce terme peut être renouvelé à deux (2) reprises comptabilisant un maximum de neuf (9) années de représentation.
- 11.5 Le terme d'un officier est d'une année seulement et est renouvelable à la discrétion du Conseil.
- 11.6 Un administrateur qui a cumulé le maximum de neuf (9) années de représentation doit attendre au moins une (1) année avant d'être à nouveau éligible à siéger au Conseil.
- 11.7 Si un administrateur ou un officier manque trois (3) réunions du Conseil dans une (1) année fiscale, sans raison valable et sans préavis au président ou au **directeur(trice) général(e)**, il sera avisé par écrit que son poste peut être déclaré vacant.
- 11.8 Tout administrateur ou officier peut être expulsé, pour cause, par un vote des deux (2) tiers des membres du Conseil. Son poste sera dès lors déclaré vacant.
- 11.9 Un administrateur ou un officier désirant quitter son poste doit en informer le Conseil par écrit. Son poste sera déclaré vacant.
- 11.10 Lorsqu'un poste d'administrateur ou d'officier devient vacant, le comité de nomination peut, à la demande du Conseil, soumettre une liste de candidats parmi lesquels un nouvel administrateur ou officier pourra être choisi pour terminer le mandat.
- 11.11 Le comité de nomination doit considérer la présidente de REFAM **et un représentant jeunesse aux postes d'officiers**.
- 11.12 Advenant un changement à la présidence de REFAM pendant le terme d'officier au sein du Conseil, la nouvelle présidente terminera le mandat par intérim.

Article 12 – POUVOIRS DU CONSEIL

- 12.1 Le Conseil a le pouvoir d'exécuter et de mettre en œuvre les décisions prises lors des assemblées générales.
- 12.2 Le Conseil ou, à sa demande, le président, peut nommer des comités pour étudier une question et en faire rapport au Conseil. Ces rapports peuvent être adoptés, amendés ou rejetés par le Conseil.

- 12.3 Le Conseil désigne les membres des comités et peut suspendre un membre ou le démettre de ses fonctions pour un motif valable. Tout comité peut être dissout par le Conseil.
- 12.4 Le Conseil rédige les règlements administratifs qu'il croit les plus aptes à favoriser les intérêts de la Chambre et la réalisation de la mission des présents règlements, en conformité avec la *Loi sur les chambres de commerce* (S.R., ch. B-8, art. 1.) du Canada. Le Conseil les soumet pour qu'ils soient adoptés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- 12.5 Le Conseil formule les politiques de la Chambre qu'il croit nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des activités de la Chambre, faciliter la prise de décision et rendre plus efficace la mise en œuvre de projets.
- 12.6 Le Conseil doit s'assurer que toute personne qui manipule des fonds au nom de la Chambre soit sous la protection d'une police d'assurance responsabilité civile.

Article 13 – POUVOIRS D'EMPRUNT DES ADMINISTRATEURS

- 13.1 Les administrateurs ont l'autorisation et le pouvoir d'emprunter de l'argent, d'obtenir des avances sur le crédit de la Chambre, de n'importe quelle institution bancaire, y compris les caisses populaires opérant au Canada, au moment et pour les sommes qu'ils jugeront nécessaires, à leurs entières discrétions, pour assurer le fonctionnement de la Chambre, en escomptant à ces institutions ou en faisant escompter par ces institutions de temps à autres, les instruments négociable faits, tirés, acceptés ou endossés par la Chambre qui portent sur n'importe quel prêt, avance, découvert ou autres opérations.
- 13.2 Les administrateurs peuvent limiter ou accroître le montant des emprunts et placer ou affecter autrement les fonds de la Chambre qui ne sont pas immédiatement nécessaires à son fonctionnement, de la manière qu'ils décideront au besoin.
- 13.3 Les administrateurs peuvent grever, hypothéquer, nantir ou donner en gage les biens personnels et réels de la Chambre en garantie de ses obligations ou pour garantir ses emprunts, ses dettes ou autres engagements de la Chambre.

Article 14 – RÉUNIONS DU CONSEIL

- 14.1 La moitié plus un (1) des administrateurs du Conseil, légalement assemblés, forment quorum, dont la majorité peut accomplir tout ce qui entre dans les pouvoirs du Conseil.

- 14.2 Les réunions du Conseil auront lieu sur convocations du président ou sur demande de trois membres du Conseil.
- 14.3 Sont admis aux réunions du Conseil tous les membres de la Chambre qui peuvent y assister et qui ont avisé le Conseil trois (3) jours avant ladite réunion, mais ceux-ci ne peuvent prendre part aux délibérations.

Article 15 - PROTECTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 15.1 Aucun administrateur ou officier de la Chambre ne peut être tenu responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur ou officier, d'avoir participé à tout encaissement ou à tout autre acte pour faire acte de conformité, d'une perte ou dépense subie par la Chambre en raison de l'insuffisance ou de l'imperfection des valeurs dans lesquelles les capitaux la Chambre sont placés ou qui garantissent de tels placements, des pertes ou dommages résultant de la faillite, insolvabilité ou l'acte préjudiciable de quiconque qui a reçu en dépôt des capitaux, valeurs ou effets de la Chambre, des pertes dues à son erreur de jugement ou à sa négligence, ni des pertes, dommages ou mauvaises fortunes qui se produisent dans l'exercice des fonctions de sa charge ou dans le cadre de celle-ci, à moins que sa propre malhonnêteté n'en soit la cause.

Article 16 - INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS

- 16.1 Tout administrateur, officier ou employé de la Chambre et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, sa succession et ses biens respectivement, sont en tout temps dédommagées avec les fonds de la Chambre et mis à couvert :

- 16.1.1 Des frais, charges et dépenses que cet administrateur, cet officier ou cet employé supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure entamée ou intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes, faits ou affaires quels qu'ils soient, accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou des devoirs s'y rapportant, à moins que sa propre malhonnêteté n'en soit la cause.
 - 16.1.2 De tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Chambre, où relativement à ces affaires, sauf ceux qui résultent de sa propre malhonnêteté.

Article 17 - COMITÉ DES DIRIGEANTS

- 17.1 Le Comité des dirigeants est composé du président, du 1er vice-président, du 2ème vice-président et du secrétaire-trésorier choisis parmi les administrateurs.
- 17.2 Préalablement à leur entrée en fonctions, les président et vice-présidents prêtent et souscrivent, devant le maire de la ville qui constitue le district, ou devant un juge de paix, un serment dans les termes suivants :

« Je jure de remplir fidèlement et sincèrement mes devoirs de _____ de la Chambre de commerce de la région d'Edmundston et, dans toutes matières se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses, et ces choses seulement, qu'en conscience je croirai propres à favoriser la réalisation des objets pour lesquels cette chambre de commerce a été constituée, suivant leur vrai sens et intention. »
- 17.3 Trois membres constituent le quorum de toute réunion du Comité des dirigeants.

Article 18 - POUVOIR DU COMITÉ DES DIRIGEANTS

- 18.1 Entre les réunions du Conseil, le Comité des dirigeants est investi des pouvoirs nécessaires du Conseil pour la conduite des affaires de la Chambre, sauf les pouvoirs qu'en vertu de la loi, doivent être exercés par le Conseil, ou ceux que le Conseil peut, de temps à autre, se réserver expressément.
- 18.2 À chaque réunion du Conseil, le Comité des dirigeants fait rapport de ses activités depuis la dernière réunion, et le Conseil peut alors ratifier, modifier ou révoquer les décisions prises par le Comité des dirigeants.

Article 19 - FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

- 19.1 Le président préside tous les assemblées et les réunions de la Chambre, du Conseil et du Comité des dirigeants. Il maintient l'ordre, dirige le plan de déroulement des réunions, décide des questions de procédures, reçoit et dépose des motions légales, et présente aux réunions et aux assemblées les questions qui, à son avis, concernent la Chambre. En cas de partage égal des voix, il dispose d'un vote décisif. Il est membre ex-officio de tous les comités. Il incombe au président de présenter un rapport général des activités de l'année à la première assemblée générale trimestrielle.
- 19.2 En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président, est investi de ses pouvoirs et fonctions que lui délègue à l'occasion le président ou le Conseil.

- 19.3 En cas d'absence ou d'empêchement du président, et du premier vice-président, le deuxième vice-président est investi de ses pouvoirs et fonctions que lui délègue à l'occasion le président ou le Conseil.
- 19.4 Le secrétaire-trésorier, en tant que trésorier, supervise la comptabilité de la Chambre, tient ses états financiers à jour et soumet un rapport aux réunions régulières du Conseil. Il a la garde de tous les fonds administrés par la Chambre.
- 19.5 En qualité de secrétaire, il s'acquitte de tous les devoirs relevant de sa charge de secrétaire. Il agit comme secrétaire aux assemblées générales des membres, à celles du Conseil et de tout autre comité ou commission lorsqu'on lui demande de le faire.
- 19.6 La Chambre peut retenir les services d'un directeur général dont les responsabilités sont établies par le Conseil.

Article 20 - VÉRIFICATEURS

- 20.1 Au cours de la première assemblée générale trimestrielle de l'année, les membres doivent nommer un vérificateur. Ce vérificateur devra examiner et vérifier les livres et documents de la Chambre. Il doit présenter un rapport financier vérifié et certifié à la première assemblée générale trimestrielle de l'année suivante.

Article 21 - SIGNATURE

- 21.1 Tout contrat, convention par écrit, billet de banque, chèques ou engagement fait au nom de la Chambre devront être signés par le président, par le secrétaire-trésorier, ou par le directeur général, deux des trois signatures étant nécessaires.

Article 22 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT

- 22.1 Sur recommandation du Conseil, l'assemblée générale peut révoquer ou modifier tout règlement par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée. Cependant, tout projet de modification des règlements, devra accompagner l'avis de convocation de l'assemblée en question.

Article 23 - DISSOLUTION

- 23.1 En cas de dissolution et de liquidation de la Chambre, la liquidation sera effectuée selon la Loi des chambres de commerce du Canada.

23.2 En aucun cas, les biens de la Chambre ne pourront revenir aux membres.

Article 24 - ACCORD

24.1 Dans tous les articles du présent règlement où le masculin apparaît, il inclut le féminin.